



Luxembourg, le 12 JUIN 2024

**Administration communale de  
Troisvierges  
9-11 Grand-Rue  
L-9905 Troisvierges**

**N/Réf.: 108022**

**Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité**

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » ;

Considérant la demande et les annexes du 12 février 2024 versées par l'Administration communale de Troisvierges aux fins d'obtenir l'autorisation pour la reconstruction de deux têtes de buses sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de Troisvierges, section F de Troisvierges, sur les parcelles cadastrales 1440/4916 et 1442/4912 ;

**Arrête :**

**Article 1.-** Les travaux seront réalisés sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de Troisvierges, section F de Troisvierges, sur les parcelles cadastrales 861/2175, 861/2468, 861/2469, 571, 866/1354, 847, 846, 853 et 570/2212 conformément au plan et à la demande soumise.

**Article 2.-** Les travaux seront réalisés sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de Troisvierges, section F de Troisvierges, sur les parcelles cadastrales 1440/4916 et 1442/4912 et conformément à la demande soumise.

**Article 3.-** Les travaux se feront selon les règles de l'art et respecteront au maximum la nature.

**Article 4.-** La bande de travail sera réduite au strict minimum.

**Article 5.-** La consolidation de la berge sera réduite au strict minimum. La structure et le tracé du cours d'eau ne seront pas modifiés.

**Article 6.-** Tout mouvement de matériel de remblai ou de déblai à travers un biotope attenant se fera soit par temps sec, soit une piste d'accès avec des plaques de roulage sera installée.

**Article 7.-** Les travaux seront réalisés conformément aux instructions du triage Weiswampach (tél : 621 202 147) qui sera averti avant le commencement des travaux.

**Article 8.-** Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit au Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veuillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Mousel'.

Marianne Mousel  
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement Nord
- Commune de Troisvierges